

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP

16 rue Georges Charpak
76130 Mont-Saint-Aignan

Références :
Code AIOT : 0005800808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP implanté La Gare 27250 Bois-Arnault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP
- La Gare 27250 Bois-Arnault
- Code AIOT : 0005800808
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATUP EX-INTERFACE CEREALES est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 à exploiter des silos de stockage de céréales et de grains sur la commune de Bois-Arnault.

L'inspection a été menée par sondage.

Les installations contrôlées sont : les silos A et B, bâtiment J et l'extérieur du site.

Le thème de la visite est : le risque d'incendie et d'explosion des poussières de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants: le risque d'incendie et d'explosion des poussières de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 1.2	/	Sans objet
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Procédures d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.3	/	Sans objet
4	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.5	/	Sans objet
5	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.6	/	Sans objet
7	Dispositifs des appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.2	/	Sans objet
8	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.3	/	Sans objet
9	Prévention des risques d'auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.5	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.4.2	/	Sans objet
11	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 2.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installations foudre

Afin de valider la mise en place des dispositifs de captures présents sur le site, l'exploitant transmettra l'étude technique foudre du site actualisée. Dans ce cadre, Il informera l'inspection de son plan d'actions pour protéger les zones non couvertes du silo, le cas échéant [délai : 2 mois].

Viellissement des structures (silo A)

Suite à la présence d'eau au sol dans le silo A béton, au niveau de l'élévateur (zone CB11), l'exploitant justifiera de la réalisation des travaux d'étanchéité pour ce silo A [délai : 1 mois].

Consignes de sécurité/ procédures d'exploitation

L'exploitant vérifiera le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité des silos A et B [délai : 1 mois].

L'ensemble des consignes de sécurité seront à mettre à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel du silo [délai : immédiat].

Les procédures d'exploitation seront à mettre à la disposition du personnel du silo [délai : immédiat].

Nettoyage des installations

L'exploitant mentionnera la durée des campagnes de nettoyage des installations pour mettre en évidence la durée et les périodes des opérations de nettoyage notamment pendant la moisson [délai : immédiat].

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature des ICPE
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'évolutions des installations, depuis la dernière visite d'inspection. L'établissement de Bois-Arnault est constitué essentiellement : - de 2 silos de stockage de céréales composé, d'un silo béton vertical de 5 cellules et 2 as de carreaux de 3 910 m ³ (bâtiment A) et d'un silo métallique vertical de 8 cellules de capacité de 14 000 m ³ (bâtiment B) ; - de 2 boisseaux d'expédition de 50 tonnes; - d'un magasin d'approvisionnement de semences et Big Bag d'engrais séparé par un local phytopharmaceutiques (bâtiment J) ; - d'un magasin d'engrais solides vrac (bâtiment C).
<u>Vérification de l'état des stocks selon la nomenclature ICPE</u> Pour rappel, la société NATUP EX-INTERFACE CEREALES est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 à exploiter des silos de stockage de céréales et de grains sur la commune de Bois-Arnault.

L'inspection a consulté l'état des stocks des céréales, engrais et produits phytosanitaires, du 21/09/2023.
Les activités de stockage d'engrais (rubriques 4702.2, 4702.3, 4702.4, 4510 et 4511) exercées sur le site ne sont pas classées car elles sont en dessous des seuils de classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Attestations de formation
Prescription contrôlée : Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant déclare que le personnel du silo a changé, depuis la dernière visite d'inspection. L'ancien chef de silo est parti à la retraite. Il a été remplacé par un autre chef de silo qui est en poste, depuis février 2023. L'inspection a consulté sa lettre de mission. Cette lettre du 12/09/2023 mentionne qu'il est titulaire de la surveillance du silo de Bois-Arnault. Il est secondé par son adjoint, en poste depuis mars 2023. Le plan de formation du personnel est géré par le responsable Investissements de la région Sud. L'inspection a consulté ce plan de formation. Le chef de silo a suivi notamment une formation sur les risques incendie et explosion des poussières, en novembre 2022 (formation de renouvellement). Il dispose d'un certificat professionnel pour les produits phytopharmaceutiques, renouvelé en 2023 car ce certificat est valable 3 ans. Il a suivi la formation d'équipier de première intervention, en février 2023. L'adjoint de silo dispose d'un certificat professionnel pour les produits phytopharmaceutiques, en date du 09/06/2023. L'exploitant déclare qu'une formation sur les risques incendie et explosion des poussières est planifiée pour l'adjoint de silo pour cette année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage et mise à jour
Prescription contrôlée :

<p>Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'ensemble des consignes de sécurité n'étaient pas affichées dans les principaux lieux fréquentés par le personnel. Certaines consignes n'avaient pas été mises à jour, suite à la fusion des coopératives CAP SEINE et INTERFACE CEREALES.</p> <p>Les procédures d'exploitation ne sont pas mises à disposition du personnel dans les principaux lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Observations : L'ensemble des consignes de sécurité seront mises à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel du silo [délai : immédiat].</p> <p>Les procédures d'exploitation seront à mettre à la disposition du personnel du silo [délai : immédiat].</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Permis de feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des permis de feu</p>
<p>Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : - Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, - La durée de validité, - La nature des dangers, - Le type de matériel pouvant être utilisé, - Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), - Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté les derniers permis de feu délivrés sur le site (17/05/2023, 27/04/2023, 05/05/2022). Ces permis de feu mentionnent notamment la ronde effectuée 2h, après la fin de chaque travail par points chauds.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'incidents
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté le registre d'incident du site. Le dernier incident date du 18/07/2022. Il s'agissait d'un feu dans la cour du silo suite à un départ de feu du champ voisin de l'établissement. Ce départ de feu était lié au travail du sol par l'agriculteur de ce champ. Cet incendie n'a pas touché les installations du site Bois-Arnault. Suite à cet incident, une action de communication a été diffusée aux agriculteurs de la coopérative (fiche). Cette fiche recensant notamment les actions à mener est affichée dans les bureaux du personnel. L'exploitant a également procédé à des opérations de nettoyage des abords du site et du silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des IE et foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : <u>Installations foudre</u> L'inspection a consulté les 2 derniers rapports de vérifications des installations foudre contrôlées, le 22/03/2023 et 23/03/2022. Le rapport de vérification des installations foudre 2023 fait l'objet d'un écart concernant le plan des volumes et les zones couvertes par l'installation de protection foudre du site de Bois-Arnault. Ce rapport mentionne qu'une mise à jour de l'étude technique est nécessaire pour valider la mise en place des dispositifs de captures présents sur le site car ils ne correspondent pas à ceux demandés par l'étude technique foudre du site de Bois-Arnault. Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas procédé à la mise à jour de cette étude technique. Mais, il a présenté le bon de commande pour réaliser cette étude qu'il souhaite effectuer pour la fin de cette année 2023. Ce bon de commande est daté du 12/09/2023.

<p><u>Enregistrement des impacts foudre</u> Il y a 2 descentes foudre sur le site reliées chacune à un compteur foudre. L'inspection a consulté le relevé mensuel des compteurs foudre des silos A et B.</p>
<p><u>Installations électriques</u> Les installations électriques ont été vérifiées en 2023, 2022 et 2021: le 19/09/2023, 18/03/2022 et 19/03/2021. Le rapport de vérification des installations électriques du 19/09/2023 mentionne que les installations ne présentent pas de risque d'incendie et d'explosion.</p> <p>Lors de la visite de terrain des installations de Bois-Arnault, l'inspection a constaté l'absence d'éclairage au rez-de-chaussée du silo béton A. Afin de circuler dans cette partie de l'installation, l'éclairage de sécurité a été privilégié pour se déplacer dans cette zone du silo. Toutefois, cet éclairage diffusant de la lumière trop faiblement n'était pas suffisant pour circuler en toute sécurité.</p>
<p>Observations : <u>Installations foudre</u> Afin de valider la mise en place des dispositifs de captures présents sur le site, l'exploitant transmettra l'étude technique foudre actualisée du site. Dans ce cadre, Il informera l'inspection de son plan d'actions pour protéger les zones non couvertes du silo le cas échéant [délai : 2 mois].</p> <p><u>Installations électriques</u> L'exploitant vérifiera le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité des silos A et B [délai : 1 mois]. Il veillera à assurer un éclairage en fonctionnement et suffisant pour le silo A.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Dispositifs des appareils de manutention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté le dernier rapport de maintenance prédictive pour l'entretien des appareils de manutention. La vérification des dispositifs de sécurité a été réalisée le 08/11/2022. Elle a fait l'objet de remarques notamment pour la sangle du silo A nécessitant des actions. Ainsi, l'exploitant a présenté les factures justifiant du remplacement de 2 sangles pour le silo A et les actions de maintenance réalisées, avant la moisson de 2023, suite au rapport de maintenance prédictive de 2022.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.</p> <p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage. Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration.</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté le registre de nettoyage du site. Les nouveaux modèles d'enregistrement des opérations de nettoyage ont été actualisés. Toutefois, les périodes de nettoyage enregistrées sur ce registre ne permettent pas de s'assurer qu'en période de collecte que le nettoyage des installations est renforcé. En effet, la durée des opérations de nettoyage n'est pas mentionnée sur ce registre.</p>
<p>Observations : L'exploitant mentionnera la durée des campagnes de nettoyage des installations de Bois-Arnault pour mettre en évidence la durée des opérations de nettoyage notamment pendant la moisson [délai : immédiat].</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques d'auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Relevé des températures
<p>Prescription contrôlée : Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.</p>
<p>Constats : <u>Relevés de températures</u> L'inspection a consulté le relevé de température du site. Ce relevé est consigné dans un registre.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'entraînement du personnel
Prescription contrôlée : Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Le chef de silo a suivi une formation d'équipier de première intervention, en février 2023. Il est formé à la manipulation des extincteurs. L'exploitant déclare qu'il n'a pas réalisé d'exercice sur le site. Il souhaiterait organiser un exercice avec les services de secours. Il précise qu'il se rapprochera de la caserne de secours la plus proche pour réaliser cet exercice.
Observations : Suite à la tenue de cet exercice, l'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2009, article 2.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des structures dans le temps
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des deux silos.
Constats : <u>Vieillessement des structures</u> L'exploitant a procédé en 2022-2023 à des travaux de remplacement des transporteurs à chaîne TC02 & TC03, de certains éléments à l'intérieur de la tour de manutention : tuyaux, coudes; la réparation des éléments usés pour la liaison du grain. L'inspection a consulté le « bon pour accord » décrivant ces travaux de réfection et de remplacement de ces équipements et éléments des appareils de manutention. <u>Infiltrations d'eau (silo A)</u> L'inspection a constaté la présence d'eau au sol dans le silo béton A, au niveau de l'élévateur (zone CB11). L'exploitant a expliqué que l'existence de cette eau est liée à la perte d'étanchéité de ce silo qui s'est détériorée avec le temps. Il précise que des travaux sont programmés très prochainement pour réparer le silo.
Observations : <u>Vieillessement des structures (silo A)</u> Suite à la présence d'eau au sol dans le silo A béton, au niveau de l'élévateur (zone CB11), l'exploitant justifiera de la réalisation des travaux d'étanchéité de ce silo A [délai : 1 mois].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet